



**C O M M U N E   D E   V E R L I N G H E M**

---

**C O N S E I L   M U N I C I P A L  
D U   J E U D I   1<sup>E R</sup>   O C T O B R E   2 0 2 0**

**C O M P T E   R E N D U   S Y N T H É T I Q U E**

L'an deux mil vingt, le jeudi premier octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Verlinghem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry BONTE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt trois septembre deux mil vingt, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

**Nombre de conseillers en exercice : 19**

**Membres présents :** M. Benoît BOUREL – Mme Anne GOFFAUX – M. Damien DELAIRE – Mme Gaëlle COMBRIS – M. Philippe BUISINE, Adjoints au Maire M. Christophe GAQUIERE – Mme Elsa BLANQUART, Conseillers Municipaux Délégués – M. Bernard DECLERCK – Mme Dominique QUINART – M. Bruno POLLEZ – Mme Nathalie MASSON – Mme Bénédicte DUVAL – Mr Grégoire HAMY – Mme Capucine MAYEUR – Mme Annick GOUSSEN – M. Éric FORESTIER – M. Olivier DERVYN, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés :** M. Thierry BONTE, Maire (pouvoir à M. Benoit BOUREL) – Mme Christiane MEURILLON (pouvoir à M. Olivier DERVYN).

**Secrétaire de Séance :** M. Grégoire HAMY.

**Le quorum étant atteint, Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint ouvre la séance.**

**QUESTION N° 1 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1.**

Rapporteur : Me Anne GOFFAUX.

Depuis l'adoption du Budget Primitif lors du Conseil Municipal du 2 juillet 2020, il apparaît nécessaire de réaliser les modifications suivantes :

- effectuer des transferts de crédits à l'intérieur de la section de fonctionnement en dépenses
- effectuer des transferts de crédits à l'intérieur de la section d'investissement en dépenses et en recettes

Chapitre – Article – Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
6531 – Indemnités	100,00€	0,00 €	0,00 €	0,00 €
6535 – Formation	0,00 €	100,00€	0,00 €	0,00 €
<b>Total 65 – Autres charges de gestion courante</b>	<b>100,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b> TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>100,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
1321-112 – État et établissements nationaux Travaux de couverture & travaux intérieurs église Saint-Chrysole	0,00 €	0,00 €	0,00 €	164 674,00 €
<b>Total 13 – Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>164 674,00 €</b>
2313-112 – Constructions. Travaux de couverture & travaux intérieurs église Saint-Chrysole	0,00 €	164 674,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total 23 – Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>164 674,00€</b>	<b>0,00 €</b>	<b>164 674,00 €</b>
<b> TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>164 674,00€</b>	<b>0,00 €</b>	<b>164 674,00€</b>
<b> TOTAL GENERAL</b>		<b>164 674,00€</b>		<b>164 674,00€</b>

Sur proposition de la Commission de Finances,

**Adopté à l'unanimité.**

**QUESTION N° 2 : AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITES ET SAISIES DONNÉE AU COMPTABLE PUBLIC.**

Rapporteur : Mme. Anne GOFFAUX.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

L'Assemblée,

**Donne autorisation générale et permanente au comptable public concernant les oppositions à tiers détenteurs et les saisies, afin de recouvrer les recettes de la collectivité.**

**Adopté à l'unanimité.**

### **QUESTION N° 3 : FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS.**

Rapporteur : Mme. Anne GOFFAUX.

Selon l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du Ministère de l'Intérieur. L'article L.2123-13 énonce qu'« indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection ».

Par ailleurs l'article L.2123-14 énonce que «les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune ».

Enfin indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que « les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ».

L'Assemblée,

- **Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 3 % du montant des indemnités des élus.**
- **La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :**
  - **agrément des organismes de formations ;**
  - **dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;**
  - **liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;**
  - **répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.**

**Adopté à l'unanimité.**

### **QUESTION N° 4 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.**

Rapporteur : M. Benoit BOUREL.

Les besoins du service justifient le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en matière d'accueil et d'encadrement périscolaire, notamment pour la pause méridienne des élèves.

En conséquence, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à recruter quatre agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, dans le grade d'Adjoint d'Animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

Ces agents assureraient des fonctions d'animateur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 7 heures par semaine.

La rémunération de ces agents serait calculée par référence à l'indice brut 350 (1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement).

L'Assemblée,

- **Autorise Monsieur le Maire à recruter quatre agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en matière d'accueil et d'encadrement périscolaire, notamment pour la pause méridienne des élèves, pour une période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus ;**
- **Fixe la durée hebdomadaire de chacun de ces quatre postes à 7 heures hebdomadaires ;**
- **Fixe la rémunération de chacun de ces quatre postes par référence à l'indice brut 350 (1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement) ;**
- **Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021.**

**Adopté à l'unanimité.**

**QUESTION N° 5 : FIXATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE À L'ÉGARD DES AGENTS SOUMIS À DES SUJÉTIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19.**

Rapporteur : Mme. Anne GOFFAUX.

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1 000,00 euros par agent, n'est pas reconductible et peut être versé en plusieurs fois.

Cette prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime et qu'il appartient au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

L'Assemblée,

**Décide :**

- **Du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de la commune qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;**
- **Fixe le montant plafond de cette prime à 1 000,00 euros par agent ;**
- **Charge Monsieur le Maire d'identifier les bénéficiaires, de fixer le montant par agent dans la limite du plafond ci-dessus et de procéder aux attributions individuelles.**

**Adopté à l'unanimité.**

**QUESTION N° 6 : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL. OBSERVATIONS DE LA PRÉFECTURE DU NORD. RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-40 DU 2 JUILLET 2020.**

Rapporteur : M. Benoit BOUREL.

Par délibération n° 2020-40 du 2 juillet 2020, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur, conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par courrier du 10 août 2020, le Préfet du Nord a émis des observations sur les articles 14° et 24° et a invité le conseil municipal à retirer la délibération susvisée et à modifier le règlement intérieur.

L'article 14° prévoyait « *qu'en cas d'urgence, le Maire, en sa qualité de Président, peut proposer au Conseil Municipal en début de séance l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Son inscription ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord unanime sans abstention de l'ensemble des membres du Conseil Municipal* ».

Or, aucun sujet ne peut être ajouté à l'ordre du jour en cours de séance, même après approbation des membres du conseil municipal. L'article 14° est par conséquent irrégulier.

Monsieur le Maire propose de rédiger l'article 14° comme suit : « *Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.*

*Le Maire fait lecture des communications qui peuvent concerner l'assemblée mais qui ne donne pas lieu à débat. Ensuite le Conseil Municipal étudie les questions dans l'ordre établi par le Maire.*

*Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Après qu'il ait été fait réponse aux interventions des Conseillers Municipaux, le Président clôt la discussion et invite les Conseillers à se prononcer sur la délibération. »*

L'article 24° prévoyait que « *le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des deux groupes, « Vivement Verlinghem » et « Vivre Ensemble à Verlinghem », composant le conseil municipal. Chaque groupe y bénéficiera de 50 % de l'espace dédié à l'expression des groupes ».*

Or, le juge administratif a déjà précisé que l'accès au bulletin d'information générale ne doit pas être réservé aux groupes d'élus. Il convient donc de prévoir les conditions d'accès à cet espace d'expression aux conseillers n'appartenant à aucun groupe, quand bien même ce n'est pas le cas à ce jour.

Monsieur BOUREL propose de rédiger l'article 24° comme suit : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

*Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des groupes et des conseillers n'appartenant à aucun groupe composant le conseil municipal. Chaque groupe ou conseiller n'appartenant à aucun groupe bénéficiera, à part égale, de l'espace dédié à l'expression des conseillers élus ».*

Ces deux modifications ont été soumises pour avis à la Préfecture qui n'a formulé aucune remarque sur leur nouvelle rédaction.

L'Assemblée,

- **Procède au retrait de la délibération n° 2020-40 du 2 juillet 2020 ;**
- **Adopte les modifications apportées aux articles 14° et 24° du règlement intérieur ;**
- **Adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Verlinghem annexé à la présente délibération.**

**Adopté à l'unanimité.**

#### **QUESTION N° 7 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL APPELÉ À SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE.**

Rapporteur : M. Benoît BOUREL.

Vu les dispositions de l'article 86-IV de la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au fonctionnement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les dispositions du I de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts modifié,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le conseil métropolitain de la Métropole Européenne de Lille (MEL) a adopté la délibération n° 17C 0014 du 5 janvier 2017 portant création entre la MEL et ses communes membres d'une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC).

La délibération prévoit que la commission est composée de 188 membres désignés par les conseils municipaux.

Cette commission est désignée selon la même grille de répartition que pour l'élection des délégués des communes au conseil métropolitain.

Il convient donc de désigner un membre représentant du conseil municipal au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges. La candidature de Madame Anne GOFFAUX est proposée.

Aucune autre candidature n'étant déclarée,

L'Assemblée,

**Désigne Madame Anne GOFFAUX pour être appelée à siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de la Métropole Européenne de Lille.**

**Adopté par 15 voix pour, et 4 abstentions.**

**QUESTION N° 8 : DÉBAT EN CONSEIL MUNICIPAL SUR LE RAPPORT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES CONSACRÉ À LA GESTION DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE CONCERNANT LES EXERCICES 2015 ET SUIVANTS.**

---

Rapporteur : M. Benoît BOUREL.

Monsieur BOUREL expose à l'Assemblée que la Chambre Régionale des Comptes a rendu son rapport comportant ses observations définitives consacré à la gestion de la Métropole Européenne de Lille concernant les exercices 2015 et suivants, en application des dispositions de l'article L 243-8 du Code des Juridictions Financières.

Ce rapport a été adressé par la Chambre Régionale des Comptes au président de la Métropole Européenne de Lille qui l'a présenté à son organe délibérant.

Par conséquent, ce rapport a été transmis à chaque commune membre de la Métropole Européenne de Lille afin qu'il donne lieu à débat en Conseil Municipal.

**Après clôture des débats par Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport comportant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Métropole Européenne de Lille concernant les exercices 2015 et suivants, et des débats qui se sont tenus.**

L'ordre du jour ayant été épuisé, Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint lève la séance à 21 heures.

AFFICHÉ ET PUBLIÉ À LA PORTE DE LA MAIRIE, MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE LE 6 OCTOBRE 2020  
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 2121-25 ET R. 2121-11 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Thierry BONTE, Maire.



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape with a vertical line through the center, resembling a 'T' or a similar character.